la Barre de Monts
Fromentine

Commune de LA BARRE DE MONTS

Interdiction temporaire du stationnement

à l'occasion des « Soirées Gourmandes »
Place de la Gare

02 51 68 52 31
02 51 49 87 99
EE/LB

Le Maire de la Commune de LA BARRE DE MONTS,
Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.225,
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8ème partie,
Considérant qu'à l'occasion de l'organisation des « Soirées Gourmandes » par le Service Culturel Communal le dimanche 28 mai 2023, il y a lieu d'interdire provisoirement le stationnement place de la Gare à Fromentine,

N°2023 - 086 ARRETE

Article 1er : A l'occasion de l'animation « les Soirées Gourmandes » organisées par le Service Culturel Communal, le stationnement de tout véhicule sera interdit le dimanche 28 mai à partir de 13h00 et pendant toute la durée de la manifestation, sur la place de la Gare à Fromentine, dans sa partie située au nord de l'avenue de l'Estacade, entre le carrefour giratoire et la place de la Fontaine et ce en dehors des véhicules des participants aux manifestations susvisées.
Des mesures seront par ailleurs mises en place pour assurer un accès permanent aux propriétés riveraines de cette partie de la place de la Gare.

Article 2 : Les dispositions énumérées à l'article 1er ci-dessus prendront effet dès la mise en place, par les services techniques municipaux, de la signalisation réglementaire correspondante et cesseront, sans autre préavis, dès la suppression de cette signalisation.

Article 3 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement sur le lieu de la manifestation.

Article 4 : L'Agent de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beauvoir-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la Mairie et sur place et dont ampliation sera transmise pour information à :

- L'Agent de la Police Municipale,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beauvoir-sur-Mer.

Copie du présent arrêté a été affichée à la porte de la Mairie le 24 mai 2023 en exécution des dispositions des articles L.2122.29 et R.2122-7 du Code Général des Collectivités territoriales

Le Maire

Pascal DENIS

Fait à LA BARRE DE MONTS,
Le 23 mai 2023

Le Maire

Pascal DENIS